

# ARRETE modifiant la composition de la commission locale de propagande compétente pour l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021

#### Le Préfet de la Marne

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 39;

**Vu** la loi n° 2020-191 du 22 février 2021 portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, notamment son article 4;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 instituant la commission locale de propagande compétente pour l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance modificative du premier président de la cour d'appel de Reims du 19 mai 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2021 instituant la commission locale de propagande compétente pour l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 est modifié comme suit :

Article 2 : La commission locale de propagande est composée comme suit :

#### Président :

 Kévin LECLERE-VUE, juge au tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel

#### Membre représentant le Préfet du département la Marne:

Pierre BOEUF, directeur de la citoyenneté et de la légalité

### Suppléante :

Caroline PRON, chef du bureau de la réglementation générale

# Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- Olivier JACOB, responsable opérationnel de centre

## Suppléant :

Philippe LASCOUX, responsable commercial

Le secrétariat est assuré par Joachim MUROT, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale, et le cas échéant par Laurence DAUSSEUR.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 11 mai 2021 demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission locale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis GAUDIN